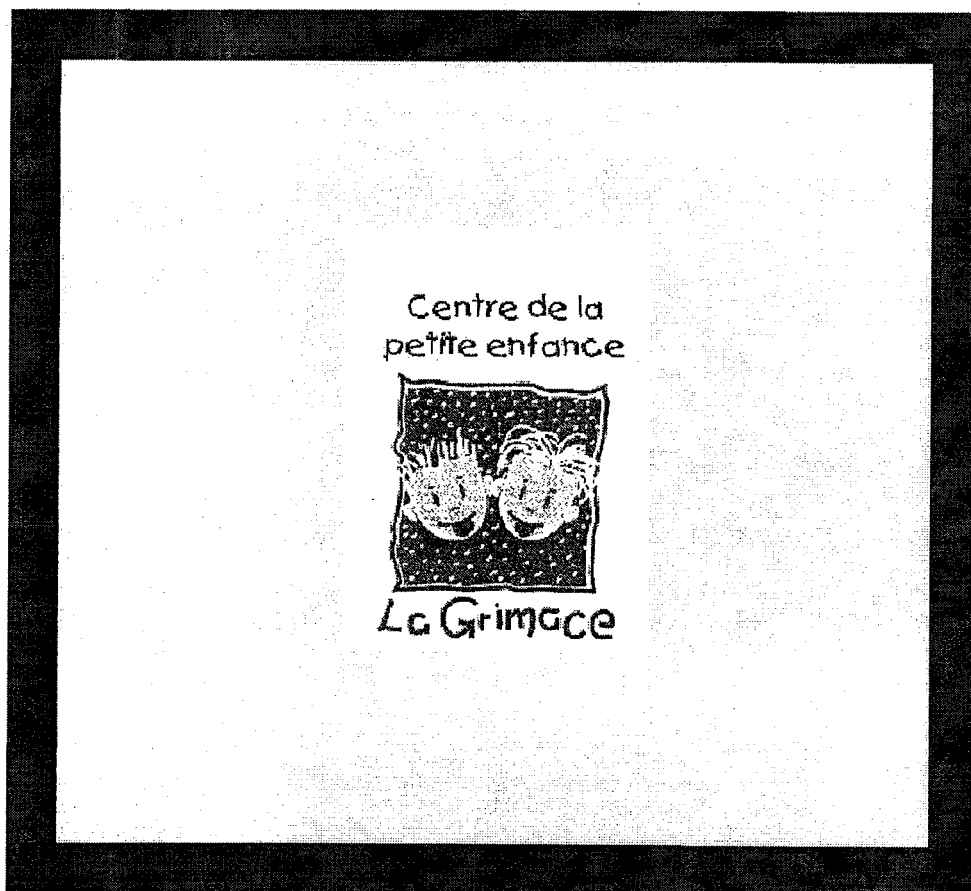


Projet de loi n° 124 : une approche économique simpliste



Organisme :

CPE La Grimace

Administrateurs :

Benoît Lacroix (président), Nancy Therrien (vice-présidente), Stéphane Marsolais (secrétaire), Marco Tremblay (trésorier), Marie-Josée Lacombe (administratrice), Alain Bellefeuille (administrateur), Annie Richard (administratrice), Véronique Després (administratrice), Isabelle Simard (directrice)

Coordonnées :

1060, Louis-Alexandre-Tachereau, Québec (Québec) G1R 5E6

Tél. : (418) 523-5213 Télécopieur : (418) 523-6110

Courriel : cpelagrimace@qc.aira.com

Date :

15 novembre 2005

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| TABLE DES MATIERES..... | 2 |
| INTRODUCTION..... | 3 |
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| <i>Section I : Champ d'application et interprétation.....</i> | 4 |
| <i>Section II : Services de garde.....</i> | 5 |
| CHAPITRE II : CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET GARDERIES..... | 6 |
| <i>Section I : Permis</i> | 6 |
| CHAPITRE III : SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL..... | 7 |
| <i>Section I : Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial</i> | 7 |
| CHAPITRE VII : CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS..... | 9 |
| <i>Section II : Subventions.....</i> | 9 |
| CHAPITRE X : RÉGLEMENTATION..... | 9 |
| LES CPE, UN MODELE DE SERVICE DE GARDE | 10 |
| BIBLIOGRAPHIE | 12 |

INTRODUCTION

Le présent mémoire se veut une analyse du projet de loi no 124, intitulé Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, faite par les membres du conseil d'administration du CPE La Grimace.

Ce mémoire, chapitre par chapitre, section par section, démontrera que ce projet de loi n'est pas justifié, qu'il ne répond pas à la réalité du milieu et qu'il met en péril un service qui devrait être pris comme modèle de saine gestion des fonds publics plutôt que d'être menacé de démantèlement.

À la lecture du projet de loi no 124, il apparaît évident que ce dernier ne tient pas compte de la réalité des CPE et des autres services de garde québécois. En effet, dans un contexte de rationalisation des dépenses gouvernementales, le gouvernement a la responsabilité de s'assurer de la saine gestion des fonds publics, tout en tentant de préserver du mieux qu'il peut les services offerts à la population. Il ne nous apparaît pas clair que le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition Féminine (MFACF) ait fait son travail en tenant compte de la réalité du milieu des services de garde et des propositions émanant des acteurs de ce milieu. Après analyse complète du projet de loi, il semble plutôt que l'objectif essentiel de ce projet de loi soit d'imposer de façon simpliste une compression budgétaire de 50 M\$ – sans véritable réflexion sur les services de garde, et surtout sans consultation de la population et des personnes impliquées dans le milieu des services de garde. Ce projet de loi, qui affirme « promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis aux enfants », s'il est adopté, aura comme impact de diminuer de façon majeure la qualité des services de garde québécois, actuellement considérés comme un modèle mondial en la matière. Plus encore, il mettra en péril les CPE, qui sont reconnus unanimement par la population et les spécialistes comme étant les chefs de file en matière de services de garde de qualité.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

On donne à ce projet de loi un objectif extrêmement louable de « promouvoir la qualité des services de garde éducatifs » (art. 1). Nous retiendrons cet objectif principal, tout au long de l'analyse que nous ferons.

Ce projet de loi a également pour objectif « de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde » (art. 1 al. 2). Nous verrons plus loin que le développement de l'offre de services est extrêmement limité.

En ce qui a trait à la conciliation des responsabilités parentales et professionnelles des parents, le projet de loi ne traite pas vraiment de cette « flexibilité » des services, qui est présentée comme l'un des objectifs du gouvernement; cette flexibilité serait davantage concrétisée par la réglementation, indique-t-on dans la documentation du MFAF.

Il y a certes lieu d'être sensible aux besoins des parents vivant une situation où la possibilité de concilier les responsabilités parentales et professionnelles dépend de services de garde disponibles selon des horaires atypiques. Nous voulons cependant signaler l'importance qu'il n'y ait pas dérive dans cette recherche de flexibilité.

Par exemple, il ne faudrait pas que cette flexibilité crée paradoxalement de la rigidité, dans les entreprises et les différents milieux de travail, à l'égard des parents; autrement dit, que la flexibilité soit vue comme un facteur permettant d'être moins sensible à la réalité des parents ou d'exiger d'eux une plus grande productivité considérant la disponibilité – éventuellement répandue – de services de garde en dehors des heures habituelles de travail. Il ne faudrait pas que cette flexibilité devienne un facteur qui, finalement, favorise l'augmentation du temps passé par les enfants dans les services de garde.

Sans remettre en cause l'existence de besoins légitimes pour certains parents en ce qui a trait à la flexibilité des services de garde, il nous apparaît qu'un débat public plus approfondi entourant cette question devrait être engagé. Quelles sont concrètement la nature et l'étendue des besoins? Jusqu'où doit-on en faire une priorité collective? Quels moyens sont susceptibles d'éviter les dérives? À l'heure actuelle, les objectifs gouvernementaux sont difficiles à identifier et devraient être davantage débattus.

La présente section traite aussi du « droit de choisir le prestataire de services de garde » (art. 1 al.2). La ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, Mme Carole Théberge, a parlé d'une liste d'attente provinciale unique pour l'accès aux services de garde. Nous nous inquiétons du fait que cette liste unique puisse ne plus permettre au parent de choisir son prestataire de services. En effet, si la liste est unique et que l'on offre au parent un service qui ne lui convient pas, pourra-t-il demeurer sur cette liste jusqu'à ce que le service qui lui convient lui soit proposé ?

Enfin, le projet de loi prévoit de retirer de la loi la disposition qui se lit aujourd'hui comme suit : « La présente loi a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de ces services en privilégiant le développement des centres de la petite enfance en tenant compte des règles relatives aux subventions ». Il semble donc que les CPE, reconnus comme

les services de garde offrant la meilleure qualité parmi tous les services de garde québécois, ne soient maintenant plus favorisés dans le cadre du développement des services de garde. Nous aimerions connaître les justifications derrière ce changement de cap.

D'autre part, après consultation du registre public des lobbyistes du gouvernement du Québec, nous avons relevé les mandats de lobbying suivants, effectués par l'Association des garderies privées du Québec auprès du MFACF à partir du 1^{er} avril 2005 :

- *« Modifier la loi sur les centres de la petite enfance pour uniformiser les normes entre les garderies publiques et privées notamment au niveau de l'appellation pour inclure les garderies privées et quant aux services de garde en général.*
- *Représentations pour qu'une orientation soit prise afin que les règles budgétaires pour les garderies privées soient équitables avec le réseau des CPE et donc accroître le financement.*
- *Représentations en vertu du projet capitalisation et développement pour obtenir l'aide financière nécessaire pour la réalisation de projets de consolidation des services de garde (public/privé). »*

Il semble que la ministre Thériault ait été particulièrement sensible et réceptive aux représentations du lobby des garderies à but lucratif. Nous craignons d'ailleurs qu'il existe, dans le dossier global des services de garde, un certain parti pris chez le gouvernement au profit de ces garderies à but lucratif et au détriment des CPE. De plus, nous pouvons constater que dans la description des mandats, les CPE sont considérés comme des « garderies publiques », alors qu'ils sont, en fait, des organismes **privés** à but non lucratif.

SECTION II : SERVICES DE GARDE

L'article 5 explique la « démarche éducative » qui doit être suivie par les services de garde. On remarque qu'il n'est aucunement question de « programme éducatif », ce qui existe aujourd'hui. Les représentants du MFACF, lors d'une réunion d'information sur le projet de loi, nous ont expliqué que ce choix avait été fait afin d'imiter ce qui se faisait ailleurs, en Europe plus particulièrement. Cela permettrait, toujours selon eux, une plus grande « souplesse » dans l'application. Nous aimerions que ce changement de philosophie et ses motifs nous soient expliqués. Nous ne comprenons pas en quoi une démarche éducative permettra d'augmenter la qualité des services par rapport à un programme éducatif. Est-ce que l'intention derrière ce changement d'appellation vise à laisser à la discrétion du service de garde l'interprétation et la mise en application de l'approche éducative qu'il doit fournir aux enfants ? Dans ce cas, cela ouvrirait la porte à des déficiences et pourrait vouloir dire qu'on retourne à la philosophie de services de garde **uniquement**, et non de services de garde éducatifs, comme si le volet éducatif était facultatif.

CHAPITRE II : CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET GARDERIES

SECTION I : PERMIS

L'article 7 explique que, une des conditions nécessaires à la délivrance d'un permis à un CPE est d'avoir à son conseil d'administration « **deux** membres issus soit du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou du milieu communautaire ».

Premièrement, nous aimerions savoir pourquoi est-ce que **seuls** les CPE sont assujettis à cette condition de participation de tierces parties ? Pourquoi, par exemple, les garderies à but lucratif ne sont-elles pas, elles aussi, assujetties au même type de conditions ? Pourtant, une grande partie de ces garderies sont elles aussi financées majoritairement par des fonds publics. Faudrait-il conclure que le fait d'être un organisme à but lucratif implique en soi une plus grande compétence de ses gestionnaires ?

Deuxièmement, pourquoi – puisque l'exemple donné par le MFACF pour justifier la présence de membres de la communauté dans nos conseils d'administration était celui des conseils d'établissement scolaires –, à leur exemple, n'y aurait-il pas seulement **un** membre de la communauté, et qui n'aurait pas droit de vote ? Il nous semble injustifié de devoir trouver deux membres de la communauté pour siéger à notre conseil d'administration. Il est déjà très difficile de recruter des membres parmi les parents utilisateurs de nos services. On peut donc imaginer qu'il sera particulièrement ardu de trouver des gens indépendants, intéressés, bénévoles et, avant tout, compétents, pour siéger à notre conseil.

L'article 7, alinéa 3, mentionne que le gouvernement pourra, par règlement, établir des règles concernant l'élection des administrateurs des CPE, le fonctionnement de leur conseil d'administration et le contenu de leur règlement intérieur. Une fois de plus, nous demandons à la ministre de nous expliquer pourquoi est-ce que les CPE seront les seuls à être assujettis à ce type de dispositions, alors que les garderies à but lucratif ne le seront pas. Pourquoi cette différence de traitement, alors que les garderies à but lucratif, elles aussi, bénéficient d'un large financement public ?

Nous nous inquiétons également de la possibilité d'un contrôle démesuré de la part du gouvernement qui pourrait venir atteindre la capacité des administrateurs de CPE de gérer leur organisme en fonction des particularités de leur milieu. Une telle situation risque aussi d'affaiblir la motivation de ces milliers de parents québécois qui s'investissent comme administrateurs bénévoles et donc la participation citoyenne au sein des CPE.

CHAPITRE III : SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

SECTION I : BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Cette section constitue le cœur du projet de loi n° 124 et est, selon nous, son objectif central. En effet, le retrait de la gestion des services de garde en milieu familial aux CPE, au profit des éventuels bureaux coordonnateurs, semble pour l'essentiel motivé par une volonté du gouvernement de récupérer 50 M\$. Rappelons qu'il existait depuis plusieurs années un déséquilibre de financement entre le milieu familial et les CPE en installation. Le financement pour les enfants en milieu familial était trop élevé par rapport aux dépenses réellement engagées pour ceux-ci. Au contraire, le financement pour les enfants en installation était insuffisant par rapport aux dépenses engagées pour eux. Les CPE devaient donc utiliser une partie du financement qui leur était accordé pour le milieu familial, afin de combler les besoins pour leur installation. Le MFACF était au courant de la situation et il répondait aux CPE qu'il s'agissait d'une enveloppe globale de financement et qu'ils ne devaient donc pas s'en faire avec cette situation. Il semble qu'aujourd'hui, la ministre a trouvé dans ce déséquilibre une façon simpliste de récupérer un montant de 50 M\$. **En effet, du 110 M\$ accordé aux CPE pour la gestion du milieu familial, elle en récupèrera 50 M\$ et n'en remettra que 60 M\$ aux éventuels bureaux coordonnateurs, sans remédier au déséquilibre qui existe aujourd'hui au détriment des volets en installation des CPE.**

Toutefois, cet exercice comptable a un gros défaut : il ne considère pas l'argent qu'il faudra dépenser pour la mise en place de ces bureaux. L'économie d'échelle attendue par cette mesure sera probablement complètement annulée par les nouveaux coûts engendrés par la mise en place des bureaux coordonnateurs. Dans ce cas, comment justifier un tel chambardement? L'article 38 indique que les bureaux coordonnateurs pourront être un CPE ou toute autre personne morale, une société ou une association, à l'exception d'une municipalité et d'une commission scolaire. Ces organismes auront-ils la compétence nécessaire?

Il semble en outre y avoir ouverture aux entreprises à but lucratif, malgré la mission essentiellement vouée à l'encadrement qui sera celle des bureaux coordonnateurs. Nous pensons que ces bureaux ne devraient pas être des organismes à but lucratif compte tenu de cette mission relevant de l'intérêt public et proposons que le projet de loi soit précisé à cet égard.

Nous avons par ailleurs constaté l'existence de fortes inquiétudes au sein du réseau concernant le processus de choix des bureaux coordonnateurs. Inquiétudes selon lesquelles ce processus serait l'objet de manœuvres politiques étrangères au bien des enfants. Plus précisément, il y a crainte que les membres affiliés au Conseil québécois des CPE (CQCPE) soient préférés à ceux, la grande majorité des CPE, affiliés à l'Association québécoise des CPE (AQCPE), compte tenu que le CQCPE serait plus proche du gouvernement. Par ailleurs, les médias ont parlé, ces derniers jours, d'une plainte adressée au Vérificateur général concernant la légalité du financement octroyé par le gouvernement au CQCPE du point de vue de la représentativité de cet organisme. C'est un autre élément de contexte qui suscite des inquiétudes concernant la neutralité du gouvernement dans le choix éventuel des bureaux coordonnateurs. Ces inquiétudes montrent l'importance qu'il y ait objectivité et transparence dans l'évaluation des critères énoncés à l'article 41 du projet de loi aux fins de l'agrément d'éventuels bureaux coordonnateurs.

Enfin, la mise en place des bureaux coordonnateurs, en plus de ne pas être

nécessairement rentable financièrement pour le gouvernement, aura des impacts majeurs sur la qualité des services fournis aux enfants en milieu familial et aux enfants en installation.

Nous soulignerons quelques-uns de ces impacts négatifs.

Pour les enfants en milieu familial :

- Risque de perte du lien de confiance qui a été établi entre les Responsables de service de garde en milieu familial (RSG) et leur coordonnatrice(teur). (Il ne faut pas oublier que, même si certains CPE deviendront peut-être bureaux coordonnateurs, ils ne seront pas nécessairement responsables des mêmes RSG, puisque les permis seront octroyés en fonction de limites géographiques, ce qui n'était pas le cas jusqu'à maintenant.)
- Le ratio coordonnatrice(teur) / RSG passera de 1/6 à 1/15, ce qui aura un impact majeur sur la qualité du service de coordination des milieux familiaux.
- Le service d'aide pédagogique deviendra un service facultatif. En effet, au paragraphe 7 de l'article 40, on mentionne que le bureau coordonnateur aura pour fonction « de favoriser la formation et le perfectionnement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et d'offrir un soutien pédagogique et technique **sur demande.** »

Pour les enfants en installation :

- La perte du service d'aide pédagogique. En effet, jusqu'à maintenant, pour la majorité des CPE, la même personne assurait le rôle de coordination du milieu familial et l'aide pédagogique. Avec la perte du milieu familial et la perte du financement associé, les CPE devront dans plusieurs cas congédier cette personne.
- La diminution de qualité à plusieurs niveaux (formation, alimentation, entretien, activités pédagogiques, matériel pédagogique, etc.) causée par la perte de financement due au déséquilibre de financement entre le milieu familial et l'installation, telle que décrite précédemment.

Concrètement, pour notre CPE, l'impact de la perte du volet milieu familial sur nos finances correspond à une coupure de financement que l'on évalue à 5,75%. Considérant que nous avons dû éponger des coupures totales de 5,6% depuis 2003, coupures qui ont déjà exigé un effort très important pour notre organisme, nous évaluons que s'il n'y a pas correction du déséquilibre actuel existant dans la répartition du financement entre les volets familial et installation, les coupures de 5,75% engendrées par la perte des milieux familiaux mettront en péril notre CPE. Après discussion avec d'autres CPE, nous avons pris conscience que nous ne sommes pas un cas isolé. Il semble plutôt que les seuls CPE qui survivront à moyen terme à ce projet de loi et à la réglementation à venir seront les méga-CPE.

Les représentants du MFACF nous ont dit qu'ils avaient commencé à étudier « l'après projet de loi » et son impact important sur les CPE. Le gouvernement est donc conscient de l'importance de ces impacts. Pourquoi persister à ne pas s'ouvrir à la réalité du milieu ? Nous dénonçons cette situation avec force et refusons d'envisager la disparition des CPE de taille moyenne comme le nôtre. Il importe que le gouvernement, s'il persiste à faire adopter ce projet de loi, procède au moins au réajustement du financement des CPE

Nous nous interrogeons enfin sur le discours de la ministre à l'appui du projet de loi voulant que celui-ci donne plus de « flexibilité aux parents ». L'élément « flexibilité » des horaires et des listes d'attente est totalement absent du projet de loi. Cette insistance sur des arguments qui sont, dans les faits, à peu près absents du projet de loi, tend à diriger l'attention ailleurs qu'à l'égard des dimensions budgétaires sous-jacentes aux changements projetés, dimensions susceptibles d'impacts négatifs majeurs sur les CPE.

CHAPITRE VII : CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS

SECTION II : SUBVENTIONS

L'article 92 mentionne que « le ministre peut réaffecter des places réparties à un demandeur de permis qui ne les rend pas disponibles ou un bureau coordonnateur qui ne les répartit pas dans le délai qu'il détermine ». Cette mesure, qui semble tout à fait raisonnable, nous a été expliquée par les représentants du MFACF. Ceux-ci nous ont exposé que les places qui seraient récupérées par le MFACF ne seraient réaffectées qu'à :

1. Des enfants d'âge scolaire
2. Qui n'ont pas accès à un service de garde en milieu scolaire
3. Dont les parents ne sont pas admissibles à la contribution réduite (actuellement 7\$)

Pourtant, dans l'introduction du projet de loi, on parle de l'intention de « favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde ». Les représentants du MFACF eux-mêmes avouent que « très peu » d'enfants/parents correspondent à ces critères. **Conclusion, les places récupérées seront remises dans les coffres du MFACF.** Est-ce de cela qu'il est question lorsque l'on parle de « développement harmonieux » ?

CHAPITRE X : REGLEMENTATION

L'un des éléments les plus problématiques du projet de loi sous étude provient du fait que l'essentiel de son véritable contenu n'a pas encore été dévoilé. En effet, le projet de loi tel que rédigé confère au gouvernement, à ses articles 104 et 105, de nombreux et vastes pouvoirs de réglementation. Plusieurs de ces pouvoirs de réglementation ont un impact important sur les activités des CPE. Il n'y a qu'à penser à la liste d'attente (104 par. 14), aux normes de reconnaissance du personnel des services de garde ou des bureaux coordonnateurs (104 par. 8 à 11), aux qualités requises d'un titulaire de permis (par. 1), à l'établissement de classes eu égard à l'âge des enfants (104 par. 2), au contenu de la « démarche éducative » (105 par. 1), à l'élection des administrateurs des CPE (104 par. 6).

Or, nous pouvons déduire des commentaires de la ministre que certains des enjeux majeurs de ce projet de loi sont contenus non pas dans la loi, mais dans la réglementation qui sera adoptée en vertu de celle-ci.

Pourquoi la ministre ne dévoile-t-elle pas immédiatement le contenu de la réglementation qui sera adoptée en vertu de la loi ? Si les intentions du présent gouvernement sont réellement de « promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants qui reçoivent ces services », nous sommes d'avis que le gouvernement devrait dévoiler immédiatement le contenu des projets de règlement qui sont actuellement en préparation, et ce afin que les québécoises et québécois aient une idée claire des véritables enjeux qui se rattachent au projet de loi sous étude.

LES CPE, UN MODELE DE SERVICE DE GARDE

Nous aimerions rappeler à la Commission des affaires sociales que les CPE sont actuellement un modèle de service de garde à la petite enfance. D'ailleurs, pour ne citer qu'une seule étude, l'Institut de recherche en politiques publiques (IRPP) a récemment publié l'étude « *La qualité ça compte* ». Cette étude conclut entre autres que :

- « [...] peu importe le statut socioéconomique de leur famille, les enfants bénéficient de services de qualité semblable quand ils fréquentent un CPE en installation. Par contre, on observe des écarts de qualité parmi les enfants qui fréquentent des garderies à but lucratif ou des services en milieu familial (CPE ou milieux familiaux non régis) »
- « Ces résultats soulignent l'importance de développer davantage dans les quartiers défavorisés le réseau des CPE en installation et nous forcent à nous interroger sur le développement des services offerts en milieu familial dans ces quartiers. Pour que tous aient des chances égales (c'est l'objectif de la politique familiale), il faut s'assurer que les enfants des familles plus défavorisées aient accès aux services de CPE en installation, **qui sont généralement de meilleure qualité.** »
- « D'une part, la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, ainsi que les règlements qui en découlent, mérite d'être réexaminés si l'on veut créer un réseau qui offre des services de qualité plus que minimale, **notamment en ce qui a trait au ratio éducatrice/enfants, aux locaux et à l'espace extérieur où se déroulent les diverses activités et à une meilleure formation du personnel.** »
- « **La formation du personnel, en particulier, est un gage important de la qualité du quotidien des enfants dans un milieu de garde.** »
- « **Le développement et le maintien d'un réseau de services de garde de bonne qualité nécessitent un investissement majeur de fonds publics, sur la base de politiques conçues dans une perspective globale et à long terme du développement humain.** »

En lisant ces conclusions, on se demande comment, en coupant de nouveau dans le budget des CPE, nous pourrions continuer à nous développer, former notre personnel, entretenir nos locaux et nos espaces extérieurs.

Le gouvernement, avec ce projet de loi, semble vouloir favoriser le réseau des garderies à but lucratif, au détriment des champions de la qualité : les CPE et les milieux familiaux supervisés. Comment un gouvernement peut-il se fermer les yeux à cette réalité de l'importance cruciale de services de garde de qualité pour nos enfants et la société québécoise actuelle et future?

Ce projet de loi, nous le désapprouvons et nous demandons au gouvernement de refaire son travail en tenant compte de la réalité des milieux de garde québécois.

Les membres du conseil d'administration du CPE La Grimace :

Benoît Lacroix, président

Stéphane Marsolais (secrétaire)

Marie-Josée Lacombe (administratrice)

Annie Richard (administratrice)

Isabelle Simard (directrice)

Nancy Therrien (vice-présidente)

Marco Tremblay (trésorier)

Alain Bellefeuille (administrateur)

Véronique Després (administratrice)

BIBLIOGRAPHIE

La qualité ça compte, dans *Choix IRPP*, vol. 11, no 4, octobre 2005, <http://www.irpp.org>.

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Publications du Québec, dernière mise à jour 1 novembre 2005,

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_8_2/C8_2.html.

Projet de loi n° 124 : Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, Assemblée nationale,

<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/Projets-loi/Publics/05-f124.htm>.

Registre des lobbyistes du Québec, ministère de la Justice du Québec,

<https://si1.lobby.gouv.qc.ca/internet/accueil.asp>.